

Lundi, 20 novembre 1911.

PRIÈRES.

Les pétitions suivantes sont présentées séparément et déposées sur le bureau:—

Par M. Osler,—la pétition de la *Canadian Birkbeck Investment and Savings Company*.

Par M. Barker,—la pétition de Victor Révillon, de la cité de Paris, France, et autres, d'autres lieux.

Par M. Bickerdike,—la pétition de Sir Edward Seaborne Clouston, baronnet, et autres, de la cité de Montréal.

Par M. White (Renfrew),—la pétition de la Compagnie de la *Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company*.

Par M. Stephens,—la pétition de E. C. Cartwright et autres, de la cité de Vancouver et autres lieux, dans la Colombie-Britannique.

M. l'Orateur informe la Chambre que, le 18 septembre écoulé, le greffier de la Chambre a reçu de Son Honneur le juge Malouin et de Son Honneur le juge McCor-kill, deux des juges choisis pour la décision des pétitions d'élections, conformément à la Loi des élections fédérales contestées, un rapport concernant l'élection pour le district électoral de Chicoutimi et Saguenay.

Et le dit rapport est lu comme suit:—

ELECTION CONTESTEE DE CHICOUTIMI ET SAGUENAY.

Canada, }  
Province de Québec, }  
District de Chicoutimi, }  
No 2465. }

Cour Supérieure.

LOI DES ELECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

*In re*

Election d'un député à la Chambre des Communes du Canada, pour le district électoral de Chicoutimi et Saguenay, tenue le quatorzième jour d'octobre mil neuf cent huit, jour de la nomination, et le vingt-sixième jour d'octobre, même année, pour la votation à la dite élection.

JOSEPH PEDNAUD *et al*,  
*Pétitionnaires;*

*vs*

JOSEPH GIRARD,  
*Défendeur.*

Nous, les soussignés, juges de la Cour Supérieure, Québec, qui avons présidé à l'instruction de la pétition d'élection en cette cause, faisons par les présentes rapport et certifions, sous l'empire des dispositions du chapitre 7, S.R.C., article 68, que des manœuvres frauduleuses ont été commises au cours de cette élection par un agent du défendeur, mais pas à la connaissance de ce dernier.